

GE_GERICHTE P/21494/2024 vom 17. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21494_2024

FR: GE_GERICHTE P/21494/2024 du 17 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/21494/2024 del 17 settembre 2024

Regeste

SURVEILLANCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | CPP.269

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP; art. 279 al. 3 CPP applicable par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant soutient que le dispositif de sonorisation autorisé le 17 septembre 2024 sur le véhicule qu'il utilisait était illicite.

E. 2.1

Le ministère public peut utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins d'écouter ou d'enregistrer des conversations non publiques ou se déroulant dans des lieux qui ne sont ni publics ni librement accessibles, lorsque de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'art. 269 al. 2 CPP a été commise, que cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction et que les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (art. 280 al. 1 let. a et b cum 269 al. 1).

E. 2.2

L'infraction visée à l'art. 19 al. 2 LStup fait partie de celles permettant de telles mesures de surveillance (art. 269 al. 2 let. f CPP applicable par renvoi de l'art. 281 al. 4 CPP).

E. 2.3

Lors de l'examen de l'existence d'un grave soupçon (art. 269 al. 1 let. a CPP), le juge n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner, si, au vu des éléments ressortant alors de la procédure, il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la mesure requise et procède donc à un examen de la qualification juridique des faits sous l'angle de la vraisemblance (ATF 142 IV 289 consid. 2.2; 141 IV 459 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_624/2024 du 14 novembre 2024 consid. 3.2.1).

E. 2.4

Il est admis qu'au début de l'enquête, les " graves soupçons " justifiant la mise en œuvre de mesures de surveillance (art. 269 al. 1 let. a CPP) puissent découler d'indications d'un rapport de police mentionnant une " source sûre et confidentielle ", à tout le moins dans un premier temps et pour une courte période (ATF 142 IV 289 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2019 du 5 juillet 2019 consid. 4.2.1).

E. 2.5

En l'espèce, la police s'est fondée, dans son rapport du 17 septembre 2024, sur les mêmes sources " sûres et confidentielles " mentionnées dans son rapport du 26 août 2024, visant un individu, alors non-identifié, qui utilisait le véhicule en cause pour se livrer au trafic de stupéfiants. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, cette manière de procéder n'est pas contraire au droit. Le recourant n'a d'ailleurs pas contesté le dispositif de géolocalisation autorisé le 28 août 2024 sur la base de ces sources. Le recourant soutient qu'aucun élément nouveau ne justifiait d'ordonner, en plus de la géolocalisation déjà mise en œuvre, la sonorisation du véhicule. Il ne peut être suivi. À ce stade initial de l'enquête, le recourant était soupçonné de se livrer à un trafic de stupéfiants transfrontalier. Les données issues de la géolocalisation du véhicule surveillé ont permis de mettre en évidence un déplacement à E_____ [rapport de renseignement du 27 août 2024], puis des trajets quotidiens en France [rapport de renseignements du 17 septembre 2024]. Ces éléments ont ainsi permis de corroborer les premiers soupçons de la police, justifiant d'investiguer davantage. Le recourant ne saurait non plus se prévaloir d'abus de droit dès lors que la décision querellée ne reposait pas seulement sur les sources de la police, mais aussi sur les preuves venues les étayer. Pour le surplus, la mise en œuvre de cette mesure de surveillance secrète se justifie compte tenu de la gravité de l'infraction reprochée et apparaît nécessaire dès lors que, selon les indications de la police, une surveillance physique aurait risqué de compromettre l'avancement de l'enquête. La pose d'un dispositif de sonorisation n'est donc pas disproportionnée, ce que le recourant n'allègue au demeurant pas.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.